

# ***SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE***

1134, rue Sainte-Catherine Ouest, 12<sup>ème</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 1H4  
Tél : (514) 392-9266 Fax : (514) 392-1466

Le 20 avril 2007

## **Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
C P. 001, Tour de la Bourse  
800, place Victoria  
Bureau 2 55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** Demande amendée de la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (« **Hydroméga** »), afin de demander à la *Régie de l'énergie* de modifier le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ / Articles 31, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) (la « **Demande** »).  
**Dossier de la Régie : R-3626-2007**

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydroméga soumet, conformément à la Décision procédurale de la Régie de l'énergie D-2007-31 rendue le 29 mars 2007, ses commentaires aux demandes d'intervention déposées dans le cadre du présent dossier.

Hydroméga accuse réception des demandes d'intervention suivantes :

- Stratégies Énergétiques (S.É.)/Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA); et
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Hydroméga constate que UMQ et S.É./AQLPA appuient la Demande.

Hydroméga souhaite apporter ses commentaires à certains des arguments soulevés par S.É./AQLPA afin de limiter la portée de l'audience de la Régie de l'énergie dans le dossier R-3626-2007, aux points précis qui en font l'objet.

**Urgence et contexte du présent dossier :**

Tel que précisé dans sa Demande, Hydroméga souhaite que la décision de la Régie de l'énergie soit rendue de manière urgente, pour lui permettre de sauvegarder ses droits de récupérer auprès du Transporteur les coûts qu'elle a déjà encourus pour la réalisation du poste de départ du projet hydroélectrique Magpie. La mise sous tension du poste de départ est en effet prévue vers le 5 juin 2007 et la mise en service commercial de la centrale hydroélectrique Magpie devrait avoir lieu à l'automne 2007. Hydroméga se doit absolument de respecter cet échéancier pour rencontrer ses obligations financières vis-à-vis ses financiers et les entrepreneurs impliqués dans la construction de la centrale, faute de quoi Hydroméga encourra des coûts additionnels importants qui affecteront directement son taux de rendement du projet. De même, tout retard dans la mise en service commercial de la centrale Magpie au delà de l'hiver 2008 pourrait mettre Hydroméga en situation de défaut, en vertu de son contrat d'achat d'électricité avec Hydro-Québec qui découle d'un appel d'offres lancé en 2002.

Compte tenu de ce qui précède, tout délai indu dans l'audition du présent dossier, résultant de sujets soulevés par S.É./AQLPA, signifierait qu'Hydroméga devra assumer la différence entre le montant de la contribution maximale du Transporteur, tel qu'établi suivant l'*Appendice J* des « *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* » présentement applicables et les coûts réels pour la réalisation du poste de départ de la centrale Magpie. Tel que stipulé à sa Demande à la Régie, cet écart significatif représente un montant d'au moins **deux millions quatre cent soixante mille cinq cent vingt-trois dollars (2 460 523.00 \$)**, lequel devra être assumé par Hydroméga tant et aussi longtemps que la Régie ne rendra pas une décision dans ce dossier.

**Portée de l'audience :**

**a) Gaz isolant SF<sub>6</sub> :**

Au point 9 de la section 3.2 de la demande d'intervention de S.É./AQLPA, il est fait mention que les intervenants favorisent l'établissement du coût de la contribution maximale du Transporteur de l'Appendice J, sur la base des coûts d'un poste de référence utilisant de l'équipement conventionnel et non pas le gaz isolant SF<sub>6</sub>. Cette question d'ordre technique aurait pour effet d'allonger indûment la durée de l'audience. En effet, tout débat sur ce sujet ne pourra que se complexifier, puisqu'il faudra colliger toute l'information disponible de différents experts et manufacturiers relativement aux composantes d'un poste de transformation, puisque le gaz SF<sub>6</sub> peut être utilisé pour la totalité du poste ou pour certaines parties, comme le disjoncteur. De plus, il faudra différencier les technologies appropriées en fonction de moult facteurs, comprenant la tension d'intégration au réseau, les facteurs d'ordre économique pour assurer la viabilité financière d'un projet, la superficie du terrain disponible, les contraintes d'entretien, la sécurité du personnel et du réseau, etc. Enfin, le cadre réglementaire canadien n'est pas encore clairement établi à l'égard des gaz à effet de serre.

D'un point de vue économique, à la Feuille originale no 201 des Tarifs d'Hydro-Québec, il est stipulé que « *De même, le choix d'une technologie conventionnelle ou au SF<sub>6</sub> doit être guidé entre autres par des considérations économiques, en fonction des particularités propres à l'emplacement de la centrale et du poste de départ.* »

En réponse à cette préoccupation d'ordre financier, il appert que le surcoût des postes à SF<sub>6</sub>, dont il est fait mention à la demande des intervenants, résulte de la conception de postes de départ entièrement isolés avec ce gaz, ce qui n'est absolument pas le cas du projet Magpie puisqu'il s'agit d'un poste conventionnel. Cette question devient donc théorique et S.É./AQLPA ne sauraient en faire un débat sur le fond à ce stade.

Pour ces raisons, Hydroméga demande respectueusement à la Régie de reporter à un prochain dossier tarifaire, toute analyse technique détaillée des répercussions de l'utilisation du gaz SF<sub>6</sub> dans le cadre de la conception et réalisation de postes de départ ou de certaines de ses composantes, ainsi que l'analyse technique des différentes technologies existantes pour remplacer ce gaz par des technologies moins dommageables potentiellement pour l'environnement, en cas de fuite, le cas échéant.

En pratique, eu égard au poste de départ du projet Magpie, la construction de celui-ci est à toute fin pratique complétée, conformément à la législation en vigueur et aux directives des différents certificats d'autorisation émis par les autorités gouvernementales.

**b) Autres aspects du poste de référence:**

En référence au point 10 de la section 3.2 de la demande d'intervention de S.É./AQLPA, Hydroméga constate que ce point est imprécis.

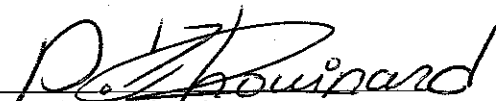
**c) Postes de départ de parcs éoliens :**

À la section 3.3 de la demande d'intervention S.É./AQLPA invitent Hydro-Québec à compléter son étude sur les coûts de référence des postes de départ, pour y incorporer les données relatives aux coûts spécifiques des postes de départ de parcs éolien. Hydroméga demande respectueusement à la Régie de reporter ce volet pour le prochain dossier tarifaire du Transporteur à l'automne 2007.

Une copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux mises en cause et aux intervenants.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes sentiments distingués.

Société en commandite Magpie  
Par son commandité  
Hydroméga G.P. inc.

Par :   
Danièle Chouinard  
Vice-présidente, affaires juridiques  
Hydroméga Services inc.